

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26303793

Déposé
14-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1033009814

Nom

(en entier) : **CC-Titres Services**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Stassart 52
: 6211 Les Bons VillersObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Christine CLINQUART, de résidence à Jumet, en date du 14 janvier 2026, que la société à responsabilité limitée, dénommée « **CC-Titres Services** » ayant son siège à **6211 Les Bons Villers (Mellet), Avenue Stassart, 52**, aux capitaux propres de départ de quarante mille euros (40.000 €), a été constituée et que les mentions obligatoires de publicité sont les suivantes :

FONDATEURS :

Monsieur **LUCQ Christian Jacques Yves Ghislain**, né à Roux le vingt et un décembre mille neuf cent soixante-cinq, et son épouse, Madame **GILBERT Christel Jacqueline Andrée Lydie Adèle**, née à Charleroi le quatre mai mille neuf cent septante et un, domiciliés ensemble à 6211 Les Bons Villers (Mellet).

Les fondateurs déclarent souscrire les quatre cents (400) actions, en espèces, au prix de cent euros (100 €) chacune comme suit :

- Par Monsieur Christian LUCQ : deux cents (200) actions, soit pour vingt mille euros (20.000 €);
- Par Madame Christel GILBERT : deux cents (200) actions, soit pour vingt mille euros (20.000 €);

Soit ensemble : quatre cents (400) actions ou l'intégralité des apports.

STATUTS :**Article 1 – Forme et dénomination**

La société adopte la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée : « **CC-Titres Services** »

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi **en Région Wallonne**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

- **Code NACEBEL : 96.910 Activités d'offre de services domestiques aux personnes.**

Cette sous-classe comprend l'offre d'une série de services domestiques aux personnes comme la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

cuisine, le lavage, le nettoyage et le repassage à domicile pour des ménages. Lorsqu'une seule activité est exercée elle est classée en fonction de cette activité.

POUR INFORMATION - Cette sous-classe ne comprend pas :

- le nettoyage de bâtiments, voir 81.21
- les services de soins à domicile pour personnes âgées, y compris les services d'aides familiaux résidants, voir 88.10
- les activités de garderies d'enfants réalisées dans des maisons privées et des centres d'accueil de jour, voir 88.91
- les services de garde d'enfants après l'école, voir 88.91

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accomplir toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions ont été émises**.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du solde de de la liquidation.

Article 6 – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire et d'administrateur unique, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 – Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par la loi. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider à tout moment de transformer le registre tenu sous forme papier en registre tenu sous forme électronique. Il détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier

et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

La société peut émettre des actions sans droit de vote et/ou des actions avec droits privilégiés et créer ainsi des classes d'actions.

Article 8 – Droit de vote et convention

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Toutefois, sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Cependant, le nu-propriétaire pourra assister aux assemblées d'actionnaires mais sans droit de vote, ni parole.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre les actionnaires.

Article 9 – Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à la loi.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le

paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer des acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration a le pouvoir d'édicter un règlement d'ordre intérieur qui peut être publié et mis à la disposition des actionnaires sur la partie non publique du site internet de la société.

Article 12 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 13 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration utilise autant que possible les moyens de communications par voie électronique et numérique, et il communique l'adresse électronique officielle de la société ainsi que son site internet.

Article 14 – Contrôle de la société - Discontinuité

§1. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

§2. Tel que le prescrit le Code de Droit économique, si la société connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique de la société pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Article 15 – Convocation à l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de mai, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il décide de l'approbation des comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige conformément à la loi.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont transmises par voie électronique ou par autre moyen de communication équivalent quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique ou d'un autre moyen de communication équivalent, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

La convocation à l'assemblée générale à distance ou par procédure écrite doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par procédure écrite.

Article 16 – Tenue de l'assemblée générale

16-1 Assemblée générale en présentiel

L'assemblée générale en présentiel se tient au siège ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

16-2 Assemblée générale à distance

§1. Les actionnaires peuvent tenir l'assemblée générale au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

§2. L'organe d'administration mettra en place un système efficace afin d'être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

§3. L'organe d'administration veillera que le moyen de communication électronique permette au moins aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Aussi, le moyen de communication électronique doit permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

§4. L'organe d'administration fixera les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§5. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique mais uniquement en présentiel.

16-3 Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée

par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17 – Bureau de l'assemblée générale

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président peut désigner le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre papier ou électronique tenu au siège. Ils sont signés par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§3. Le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à distance mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 18 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote ou avec vote privilégié.

§2. Au cas où la société est à actionnaire unique ou ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire, il exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées. L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 – Répartition - réserves

Le résultat de l'exercice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

proposition de l'organe d'administration.

La mise en réserve et la distribution seront effectuées conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts sur les droits attachés aux actions.

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 – Liquidateur

Avec sa décision de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

A défaut de désignation de liquidateur, le dernier organe d'administration est d'office désigné comme liquidateur de la société.

Article 24 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 25 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 – Compétence judiciaire et conflit

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

En cas de conflit, la société s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par la conciliation, la médiation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant la société, par exemple portant sur les conditions de travail.

Article 27 – Droit commun

Les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

III.- DECLARATION

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

IV.- DISPOSITIONS FINALES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1°- Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et **se clôturera le 31 décembre 2026.**

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra donc le **troisième vendredi du mois de mai 2027 à 18 heures.**

3°- L'adresse du siège est située à : 6211 Les Bons Villers (Mellet), Avenue Stassart, 52.

4° - Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **un**.

Est appelé aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée:

- Monsieur **LUCQ Christian Jacques Yves Ghislain**, né à Roux le vingt et un décembre

mille neuf cent soixante-cinq, époux de Madame GILBERT Christel, domicilié à 6211 Les Bons Villers (Mellet), prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

5° Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Pour extrait analytique conforme.

Signé Christine CLINQUART, Notaire.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte et les statuts coordonnés initiaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2026 - Annexes du Moniteur belge